

RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CHARGÉE DE LA GESTION DES FOND DU PARITARISME

ARTICLE 1 - AFFECTATION DES RESSOURCES *(article 6 « Affectation des ressources » du protocole d'accord)*

Le montant total et global des contributions recueillies par l'ACGFP sera affecté de la manière suivante :

- 60% au titre du « fonctionnement du paritarisme »
- 40% au titre de « l'exercice du syndicalisme/développement du dialogue social ».

Les dispositions s'appliquent le cas échéant exclusivement aux commissions paritaires prévues par la convention collective et aux commissions ou groupes de travail paritaires constitués d'un commun accord au plan national et au plan régional entre les parties signataires de la Convention Collective Nationale des acteurs du lien social et familial.

ARTICLE 2

PRISE EN CHARGE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DU PARITARISME *(article 6.1 « Fonds fonctionnement du paritarisme » du protocole d'accord)*

2.1 - DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PRISE

EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT RELA-

TIFS AU PARITARISME

Les bénéficiaires des prises en charge sont les négociateurs désignés par les organisations syndicales de salariés et par le SNAECSO conformément aux dispositions conventionnelles.

Le nombre de membres pouvant être valablement désignés pour la participation aux instances paritaires est fixé par les dispositions de la Convention Collective.

La prise en charge des frais se fait à hauteur de ce nombre ainsi fixé.

Aucun frais n'est remboursé pour les observateurs supplémentaires éventuellement autorisés à assister aux travaux des commissions paritaires, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le CA de l'ACGFP.

2.2- REMBOURSEMENT DES FRAIS: NATURE, CONDITIONS ET MODALITÉS

Ces règles s'appliquent exclusivement aux réunions paritaires prévues par la convention collective et aux commissions ou groupes de travail paritaires constitués d'un commun accord au plan national.

2.2.1. Conditions générales de prise en charge

La prise en charge des frais mentionnés au présent article est conditionnée à la:

- Présentation de la convocation écrite précisant les lieux et dates de la commission
- Présence effective du négociateur attestée par la signature de la feuille d'émargement
- Présentation des notes de frais

Les notes de frais devront être présentées au plus vite après la réunion, et au plus tard dans le semestre qui suit la réunion. Passée cette date, elles ne pourront plus faire l'objet d'un règlement.

Une note de frais doit être établie pour chaque réunion. Le cas échéant lorsque la note de frais concerne plusieurs réunions, les réunions doivent être indiquées sur la note de frais. Une ventilation sera faite par les services administratifs.

Les remboursements sont adressés à la personne qui a engagé la dépense.

2.2.2. Frais de transport : conditions et modalités de prise en charge

2.2.2.1 Principes généraux

Le train et transports urbains doivent être utilisés sauf dérogations mentionnées à l'article 2.2.2.2.

Sont inclus dans les frais de transports :

- Les frais liés au trajet entre la gare et le lieu de réunion qui doit se faire en train.

Les remboursements de ces déplacements exigent la présentation des titres originaux de transports, (billets SNCF 1ère classe et sauf impossibilité reçus d'achat de tickets RATP).

Les cartes d'abonnement sont prises intégralement en charge sous réserve de présentation de la facture correspondant au titre d'abonnement.

- Les frais liés au trajet entre le domicile et la gare la plus proche (dits « frais d'approche »)

Les remboursements de ces déplacements :

- en cas d'utilisation du véhicule, sont pris en charge au regard du barème kilométrique conventionnel applicable. Le nombre de kilomètres doit être porté sur la note de frais.
- en cas d'utilisation des transports en commun, sont pris en charge sur la présentation des titres originaux de transports (billets SNCF 1ère classe et reçus d'achat de tickets RATP)

Lorsque de manière exceptionnelle et justifiée les principes généraux ne peuvent s'appliquer, des dérogations peuvent être accordées en dehors des principes généraux dans les conditions suivantes.

2.2.2.2 Dérogations

Les déplacements nécessitant l'utilisation d'un autre moyen de locomotion que le train (exemple : avion, taxi, voiture, moto) devront faire l'objet d'une dérogation.

Les cas de dérogations possibles peuvent être en fonction du lieu d'habitation (exemple : avion si le voyage dépasse 3 heures de train) et des contraintes d'horaire relatifs à la réunion.

Les dérogations peuvent être :

- annuelles. Dans tel cas elles sont valables pour une année civile. Elles devront être renouvelées chaque année.
- ou ponctuelles. Les dérogations ponctuelles sont alors valables une fois.

Ces dérogations doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au secrétariat du SNAECESO à l'attention du Trésorier et du Président de l'ACGFP. Une réponse écrite sera délivrée accordant ou non la dérogation.

Dans le cas de l'utilisation des transports en commun autres que le train, les remboursements de ces déplacements exigent la présentation des titres originaux de transports, (billets d'avion, facture de taxi..).

Les cartes d'abonnement sont prises intégralement en charge sous réserve de présentation de la facture correspondant au titre d'abonnement.

Dans le cas d'une dérogation pour l'utilisation de la voiture ou d'une moto pour convenance personnelle, le nombre de kilomètres est porté sur la note de frais et le remboursement se fera sur le prix du billet SNCF 1ère classe.

Les frais d'approche seront pris en charge conformément aux principes généraux visés ci-dessus.

2.2.3- Frais de péage et de parking : conditions et modalités de prise en charge

En cas d'utilisation du véhicule entre le domicile et la gare la plus proche ou de manière dérogatoire (conformément à l'article ci-dessus) entre le domicile et le lieu de réunion les éventuels frais de péage et de parking sont pris en charge.

Les remboursements de ces dépenses exigent la présentation des factures originales.

2.2.4 - Frais d'hôtel et de restauration : conditions et modalités de prise en charge

Les frais d'hôtel et de restauration sont remboursés dans la limite des plafonds indiqués sur les formulaires « notes de frais ».

Lorsqu'une réunion d'une journée est précédée ou suivie par une commission paritaire, les frais d'hébergement pour une nuitée sont pris en charge.

Les remboursements sont versés à la personne ayant effectué la dépense sur présentation des justificatifs (factures originales d'hôtel et de restauration) après émargement de la feuille de présence.

2.2.5- Frais de garde d'enfants : conditions et modalités de prise en charge

Les frais de garde d'enfants sont remboursés dans la limite de 15 euros par heure avec un plafond maximum de 120 euros par jour.

Les remboursements sont versés à la personne ayant effectué la dépense après émargement de la feuille de présence sur présentation des justificatifs ou par dérogation sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

2.2.6- Frais administratifs : conditions et modalités de prise en charge

Des frais administratifs afférents à l'activité sont pris en charge sur justificatifs à concurrence de 50 € par an.

D'autres frais peuvent être pris en charge après accord du CA.

2.2.7- Frais de communication : conditions et modalités de prise en charge

Les frais de communication sont pris en charge sur justificatifs à hauteur de 75% du montant des factures à concurrence de 50 € par mois par négociateur, qu'il soit membre de la CPNN ou de la CPNEF. En cas de cumul des mandats entre CPNEF et CPNN, le montant maximum est fixé à 75 €. Le règlement sera effectué trimestriellement sur justificatifs.

2.3 – INDEMNISATION AUPRÈS DE L'EMPLOYEUR DE L'ABSENCE DU SALARIÉ

2.3.1- Conditions de versement

Sous réserve que l'association qui emploie le négociateur soit à jour de sa cotisation au titre du paritarisme, l'association percevra une indemnisation au titre des absences du salarié pour la participation aux commissions paritaires prévues par la convention collective et aux commissions ou groupes de travail paritaires constitués d'un commun accord au plan national et au plan régional entre les parties signataires de la Convention Collective Nationale des acteurs du lien social et familial.

L'employeur devra fournir à l'ACGFP à la signature de la convention le contrat de travail du salarié.

L'employeur s'engage également à communiquer à l'ACGFP tous avenants au contrat de travail conclus pendant la durée de la convention.

A chaque demande de remboursement les bulletins de salaires des périodes concernées seront joints, ainsi que la date des absences pour lesquelles l'indemnisation est demandée. L'ACGFP fournira à l'employeur les états de présence du salarié dûment mandaté.

L'employeur renonce à toute indemnisation au titre de la présente convention dans le cas où il percevrait, par ailleurs, une indemnisation de la part de l'organisation syndicale du négociateur.

2.3.2- Modalités de versement

Le paiement sera assuré par l'ACGFP sur présentation d'un mémoire émis par l'employeur chaque trimestre accompagné des justificatifs.

2.3.3- Montant de l'indemnité

Cette indemnisation est calculée à partir de la rémunération brute mensuelle du négociateur, augmentée des charges patronales, le tout étant divisé par 21,66 et représentant l'indemnisation pour une journée d'absence. En outre, cette indemnisation est plafonnée à 110 € par jour d'absence, plafond augmenté de 50% en cas de remplacement ou d'accomplissement d'heures complémentaires ou supplémentaires.

2.4 – PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE : CONDITION ET MONTANTS

2.4.1 – Conditions générales de la prise en charge forfaitaire

La prise en charge forfaitaire mentionnée au présent article 2.5 et permettant de compenser l'absence des négociateurs participant à des réunions paritaires conformément au protocole d'accord est conditionnée à la:

- Présentation de la convocation écrite précisant les lieux et dates de la commission

- Présence effective du salarié attestée par la signature de la feuille d'émergence
- Présentation des mémoires.

Le mémoire est un document écrit comportant la somme des montants de dédommagement forfaitaire dû au regard du nombre de participation aux réunions pendant un semestre donné.

Pour ouvrir droit au dédommagement forfaitaire, les organisations syndicales doivent présenter ces mémoires au secrétariat de l'ACGFP dans le semestre qui suit l'envoi du récapitulatif des participations aux réunions délivré par l'ACGFP aux organisations syndicales. A défaut du respect de ce délai de 6 mois, aucun règlement ne pourra être effectué.

2. 4.2 - Le montant de dédommagement forfaitaire pour les commissions nationales

Le dédommagement forfaitaire pour les commissions nationales est fixé à 320 € par réunion d'une journée et 160€ par réunion d'une demi-journée par organisation syndicale de salariés, même si l'organisation mandate 2 personnes. Pour le SNAECSO, 320 € par réunion d'une journée et 160€ par réunion d'une demi-journée par personne présente (hors personnel permanent SNAECSO), limité à 5 personnes.

Ces dédommagements sont versés à l'organisation concernée.

2.4.3 – Le montant de dédommagement forfaitaire pour les réunions régionales

Le montant du forfait est fixé à 320 € par réunion d'une journée et 160€ par réunion d'une demi-journée pour un représentant par OSS et pour chacun des représentants du SNAECSO dans la limite de 5 représentants. Ce forfait couvre l'ensemble des frais de transport, hébergement et restauration ; il est versé à l'organisation.

Les participants à ces réunions se retournent vers leur organisation syndicale pour se faire rembourser.

ARTICLE 3

Prise en charge au titre de l' « exercice du syndicalisme/développement du dialogue social »

(Article 6.2 « Fonds exercice du syndicalisme/ développement du dialogue social » du protocole d'accord)

Le versement aux organisations est soumis à deux conditions cumulatives.

Désignation de 1 (ou 2) représentants à chaque commission paritaire

Présence effective requise des organisations syndicales aux réunions paritaires nationales pour la moitié au moins du nombre de séances ayant lieu dans l'année.

ARTICLE 4

Dérogations

Toute dérogation règles prévues dans le présent règlement intérieur, sur demande écrite accompagnée des justificatifs, devra faire l'objet d'un accord du Trésorier et du Président qui devra être validée par le CA suivant.

Christophe AGNERAI,
Président



ARTICLE 5

Modification des plafonds

Le CA de l'ACGFP examinera annuellement le montant des plafonds.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} février 2011.

ARTICLE 5

Modification des plafonds

Le CA de l'ACGFP examinera annuellement le montant des plafonds.

Le présent règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} février 2011.

Alain RIBIERE,
Vice Président

